

COMMUNE DE VALLE-DI-MEZZANA
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 septembre 2019

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 10

En exercice : 10

Qui ont pris part à la délibération : 10

Objet : Instauration du sursis à statuer pendant la période d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

L'an deux mille dix-neuf et le 13 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de POGGIALE Pierre-jean, Maire.

PRESENTS : ATTARD JC ; CARTA O, FRANCHI H, LECA Paul, LECA Patrice, MARCHAPT CARCOPINO C. POGGIALE M, POGGIALE P-J, RUTILI N. SCIARETTI T.

ABSENTS : Néant

Secrétaire de séance : MARCHAPT CARCOPINO C.

Par délibération du 15 avril 2017, le Conseil municipal a décidé de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'intégralité du territoire de la commune de Valle-di-Mezzana.

L'article L.153-11 du code de l'Urbanisme dispose que, dans le cas où le PLU est en cours d'élaboration, « l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ».

En l'espèce, les membres du conseil municipal, réunis le 13 septembre 2019, ont débattu sur les orientations générales du PADD fixant les grands principes d'aménagement et les objectifs chiffrés de consommation de l'espace du futur PLU. La tenue de ce débat a été formalisée par une délibération à laquelle le projet est annexé.

Le sursis à statuer constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable). Il s'applique sur la totalité du territoire communal.

Le régime juridique applicable confère à l'autorité compétente le droit de surseoir à statuer sur la totalité des demandes d'autorisation susceptibles d'avoir une incidence sur le futur Plan Local d'Urbanisme pendant une durée de deux ans, à compter de la présente délibération.

Le sursis à statuer est pris sous forme d'arrêté et doit être motivé au cas par cas. La procédure y est clairement expliquée :

- Délai (2 ans),
- Caducité de la demande si celle-ci n'est pas renouvelée au terme du délai de sursis à statuer,
- Demande renouvelée instruite au regard des règles en vigueur à cette date, c'est-à-dire celles du PLU approuvé.

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-6 et L.111-7 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 avril 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 septembre 2019 formalisant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du futur PLU,

Considérant que le sursis à statuer permet à la commune de reporter sa décision d'autoriser ou non une demande d'urbanisme concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan,

Considérant que lorsqu'un PLU est suffisamment avancé et qu'un projet est contraire à ses futures dispositions à la date à laquelle l'autorisation d'urbanisme doit être délivrée, un sursis à statuer doit impérativement être opposé sous peine d'erreur manifeste d'appréciation (Conseil d'Etat n°347458 du 26/12/2012),

Considérant enfin que le droit de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation susceptibles d'avoir une incidence sur le futur plan prend fin lorsque le PLU approuvé est opposable aux tiers,

APPROUVE l'instauration du sursis à statuer, dans les conditions fixées à l'article L.111-8 du code de l'Urbanisme, pour toutes les demandes d'autorisation déposées après le 20 septembre 2019 concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan,

CHARGE le Maire de motiver et de signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas,

CHARGE le Maire de mentionner dans les futurs certificats d'urbanisme la possibilité d'opposer un sursis à statuer à une déclaration préalable ou à une demande de permis, conformément à l'article L.410-1 du code de l'Urbanisme.

Pierre-Jean POGGIALE,
Maire



Paul LECA,
1^{er} adjoint au Maire




Nathalie RUTILI,
2^e adjointe au Maire



Cécile MARCHAPT-CARCOPINO,
3^e adjointe au Maire

Jean-Christophe ATTARD,
Conseiller municipal



Olivier CARTA,
Conseiller municipal



Horace FRANCHI,
Conseiller municipal



Patrice LECA,
Conseiller municipal



Maria POGGIALE,
Conseillère municipale



Théo SCIARETTI,
Conseiller municipal

